

**DOSSIER JUDICIAIRE.**

PRÉVENUS :

MBOMARI, fils de amato (+) et de Janyá (ev)  
originaire du village Zila chef Soyabo Terr.  
Trumbe (C.B) résidant act. au PCC de  
Ruhengeri, travailleur à la Sun.

PRÉVENTIONS :

Vol simple  
art 78-70 CP LII

TÉMOINS :



Jugement du 6 avril 1951

Demande de révision du :

**PEINES.**

S. P. P. : 1 mois

FRAIS : 21 Frs.

Delai : 1 mois

C. P. C. : 4f.

AMENDE : 25 Frs.

Delai : 1 mois

S. P. S. : 5f.

DOMAGES - INTERETS : - Frs.

Delai : -

C. P. C. : -

Mandat d'.....

**EXÉCUTION.**

Entré en détention le .....

Sorti le .....

Payé le.....quittance n°.....

Entré le .....

Sorti le .....

Payé le.....quittance n°.....

Entré le .....

Sorti le .....

Payé le.....quittance n°.....

Entré le .....

Sorti le .....

R.M.P. N° 26/17.

ATTESTATION DE LA REMISE D'UN CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent *cinquante et un*  
assigné, Gardien de la prison *de Ruhenyri*  
re que le nommé *Mbokari Jean*  
déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *5204*  
d'entrée : *6-4-51*  
de sortie : *6-5-51*  
*S.P.S. 11-5-51*  
*C.P.S. 15-5-51*

Le Gardien,



**Feuille d'audience et de jugement.**

Nous soussigné N/S Robert J.S.

siégeant comme Juge de Police en audience publique à Duboungeri

le 6 avril 1951

en cause du MP et M Paul A <sup>contre le</sup> nommé MBOMARI, fils de Amato (+) et de Jarya (+),  
originaire du village Iula chef Sayabo Terr. Trumme (°B) résidant  
actuellement au C.E.C. de Duboungeri, travailleur à la Thum

prévenu d'avoir à Duboungeri le 4 avril 1951

commis l'infraction de vol simple en soustrayant  
fraudeusement au préjudice de M Paul deux  
savonnets Palmolive.

Nous avons été assisté de

L le prévenu est présent il comparait  
(volontairement), (sur citation), (~~sur sommation verbale~~).

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé MBOMARI  
qui nous a déclaré

q. votre patron se plaint comme quoi vous avez  
volé 2 savonnets Palmolive le 4.4.51 dans son  
magasin. Il a déclaré que déjà depuis plusieurs  
mois vous fait disparaître des petites choses.

A comparu ensuite, MBOMARI nommé MBOMARI

qui nous a déclaré :

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que 'il avoue son vol, parce qu'on a trouvé les deux saumettes dans sa poche.

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu est en aveu. Attendu qu'on a retrouvé les deux saumettes dans sa poche.

Le condamnons du chef de vol simple art 78. 10 C P Livre II

~~Le renvoyons des poursuites du chef de~~

Soit au total 1 mois jours de servitude pénale principale,

à une amende de 25 francs, ou en cas de non paiement de cette amende dans le délai de 1 mois jours, à 5 jours de servitude pénale subsidiaire,

Aux frais du procès s'élevant à 21 francs, ou en cas de non paiement de ces frais dans le délai de 1 mois jours, à 4 jours de contrainte par corps.

En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
faute de s'exécuter dans le délai de \_\_\_\_\_ jours à \_\_\_\_\_ jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie). \_\_\_\_\_

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Dupuygère

le 7 6 avril 1951

Le Juge de Police,

Etat des frais

P. V. O. P. J. \_\_\_\_\_

Citations \_\_\_\_\_

Audience 13.-

Jugement 8.-

Total 21.- francs

# — SHUN —

## SOCIÉTÉ DU HAUT-UELE ET DU NIL

PA/MD.-

SOCIÉTÉ CONGOLAISE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

CAPITAL : 30.000.000 DE FRANCS

SIÈGE ADMINISTRATIF :

62-66, Rue du Commerce, BRUXELLES

SIÈGE SOCIAL :

**ABA** (Congo Belge)

Ruhengeri, le 4 avril 1951.-

TÉLÉGRAMMES

SHUNABA-WATSA  
SHUN-JUBA  
SHUN-KHARTOUM

CODES :

A. B. C. 5<sup>ME</sup> EDITION - LUGAGNE

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire

Annexe .....

Service .....

**RUHNGERI.-**  
=====

N° 150/AR-T./51.-

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire,

Je vous ai l'honneur de porter plainte pour vol à charge du nommé M'BOKARI, charpentier à notre service.

Étant seul dans le magasin, en a profité pour voler 2 savonnets Palmelives.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Officier de Police Judiciaire, l'expression de notre considération très distinguée.-

Le Gérant

PAUL A.-